



Avis n° 6/2024 de la Commission d'accès aux documents

Demande de conseil de l'Inspection Générale des Finances

Présents : Pierre Calmes (président)
Tine A. Larsen, Anne Greiveldinger, Louis Oberhag, Jean-Claude Olivier
(membres)
Christophe Origer (secrétaire)

Par courriel du 21 juin 2024, l'Inspection Générale des Finances (« IGF ») a demandé conseil à la Commission d'accès aux documents (la « CAD ») en application de l'article 9 de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte (la « Loi »).

L'IGF a saisi la CAD quant à l'accessibilité de rapports d'audit réalisés par un cabinet d'audit pour le compte et au nom de l'IGF (les « Documents »). À ces fins, l'IGF a transféré un rapport d'audit en tant qu'exemple pour analyse à la CAD. La CAD a examiné le dossier lors de sa réunion du 4 juillet 2024.

L'IGF note en premier lieu qu'elle s'est engagée par une lettre d'engagement signée avec le cabinet d'audit, à ne pas divulguer les constatations de l'audit à des parties non concernées. La CAD rappelle à cet égard que des dispositions contractuelles ne peuvent en aucun cas faire obstacle à l'application des dispositions de la Loi.

La CAD constate cependant que les Documents ont été réalisés dans le contexte de la mission de contrôle exercée par l'IGF.

La CAD est dès lors d'avis que les Documents sollicités ne sont pas communicables en vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 2, point 7, de la Loi disposant que sont exclus du droit d'accès les documents relatifs aux missions de contrôle, d'inspection et de régulation des organismes visés par la Loi.

Avis adopté à l'unanimité le 8 juillet 2024.